FRC 2. 11878

11878

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11583

RAPPORT

FAIT

PAR DUMOLARD

Au nom d'une Commission composée des citoyens CHASAL, DUMOLARD, LAMARQUE.

Sur la nature & le mode d'application de la peine portée par l'art. 32 de la Constitution.

Séance du 10 floréal, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Dans tous les états populaires, les législateurs ont sévi contre un crime étranger au gouvernement monarchique, mais qui corrompt le principe, & mine à la longue toutes

les baſes d'une conſtitution républicaine : je veux parler de ce trafic honteux des ſuffrages, dont le réſultat néceſſaire eſt de mettre à l'encan les droits & la liberté du peuple. Celui-là connoît mal ſans doute la nature & l'eſprit des républiques, qui s'effarouche de l'ambition généreuſe d'une multitude de candidats dans les aſſemblées populaires. Mère des talens & des vertus, l'émulation eſt l'ame & la vie des états libres : mais la vénalité des ſuffrages étouffe bientôt l'émulation elle-même ; tout cède au deſpotiſme de l'or, & rien n'égale la turpitude des enchériſſeurs, que l'aviliſſement des eſclaves qui ſe vendent.

« Le malheur d'une République (a dit l'immortel auteur » de l'Eſprit des lois), c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues ; » & cela arrive lorſqu'on a corrompu le peuple à prix » d'argent : il devient de ſang-froid ; il s'affectionne à l'ar- » gent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci » du gouvernement & de ce qu'on y propoſe, il attend » tranquillement ſon ſalaire. »

Quel eſt celui de nous, citoyens repréſentans, qui ne ſente la force & l'exactitude de cette obſervation, s'il l'applique aux dernières années de la république romaine ? A quel point de dégradation il étoit tombé, ce peuple non moins célèbre par ſon déſintéreſſement que par ſes victoires !

Perſonne n'ignore que Cicéron impute à la vénalité des ſuffrages le taux exceſſif auquel les intérêts étoient portés de ſon temps. Les candidats en étoient venus juſqu'à corrompre les diſtributeurs des bulletins, qui gliſſoient adroitement par-deſſous une pièce d'or, afin de déterminer les votes.

Ainſi périt la liberté romaine : la république étoit bleſſée au cœur ; & les diſcordes civiles ne furent point la cauſe, mais les convulſions inſéparables de la mort.

Qu'on ne s'étonne donc pas que la légiſlation de tous les peuples libres ait attaché des peines ſévères aux premiers eſſais de cette corruption déſaſtreuſe, dont les progrès & l'impunité portent infailliblement la gangrène dans toutes les parties de l'état.

CHICAGO

A Rome, la loi puniſſoit ce crime de l'infamie légale & d'une amende de cent pièces d'or. En Angleterre, dit Blackſtone, les coupables ſont condamnés à l'amende de cinq cents livres ſterling, & déclarés pour jamais incapables de voter ni de poſſéder aucun emploi dans le bourg ou la province où ce délit s'eſt commis.

Heureux les gouvernemens dans leſquels ces peines ne ſont pas éludées, où la rigueur n'eſt pas reléguée dans les lois, & l'impunité garantie par le fait! Ces réflexions importantes étoient dans l'eſprit des auteurs de notre acte conſtitutionnel, lorſqu'ils ont rédigé l'article 32, dont voici les termes :

« Tout citoyen qui eſt légalement convaincu d'avoir » vendu ou acheté un ſuffrage, eſt exclu des aſſemblées » primaires & communales, & de toutes fonctions pu- » bliques, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'eſt pour » toujours. »

On aime à voir, citoyens collègues, l'attention du légiſlateur conſtituant à tirer ce crime de la claſſe commune, à ſignaler par là ſes funeſtes conſéquences, à faire preſcrire par le ſouverain lui-même la peine qu'il doit entraîner. Cette peine d'ailleurs porte un des caractères d'une bonne loi criminelle ; elle eſt puiſée dans la nature du delit : & combien elle paroîtra grave déſormais à tout homme doué de quelque énergie, animé de quelque ambition, ſuſceptible de quelque pudeur ! Lorſque les trônes de l'Europe s'abaiſſent devant la majeſté du peuple français, un membre de cet auguſte ſouverain pourroit-il compter la privation de ſes droits politiques pour une peine légère ? Mais l'acte conſtitutionnel qui la détermine avec une ſage rigueur, garde néanmoins un ſilence abſolu ſur le mode de ſon application. Eſt-elle du reſſort de la police correctionnelle, ou doit-elle être le réſultat d'une inſtruction & d'un jugement par jury ?

Le code pénal ſe tait ſur ce point, comme la conſtitution elle-même.

La nature des peine trace, il eſt vrai, les limites entre les deux juriſdictions, & la privation des droits politiques pendant vingt ans offre une affinité ſenſible avec une des peines établies par le code.

Iſolez, en effet, la dégradation civique de l'expoſition préliminaire au carcan; eſt-elle autre choſe que la privation des droits de citoyen ? moins grave ſans doute que dans l'hypothèſe qui nous occupe, puiſque le code pénal autoriſe après dix ans la réhabilitation de l'individu dégradé. Mais c'eſt préciſément ces diverſes nuances qui ne permettent pas aux juges de les confondre. Il n'appartient qu'à la loi de faire un rapprochement que la raiſon ſollicite, & de claſſer une peine nouvelle dans le genre qui lui convient.

Les obſervations ſucceſſives que je viens de ſoumettre au Conſeil, m'ont paru néceſſaires pour apprécier la nature & l'importance du meſſage du Directoire, qui conſtitue l'objet de ce rapport.

Seroit-il donc vrai que la découverte de quelques coupables eût provoqué cette démarche du gouvernement? Ah! du moins nous devons cette juſtice au peuple français, que, dans le cours d'une révolution malheureuſement ſouillée de tant de crimes, on a vu par fois les ſuffrages ſuggérés par l'intrigue, dictés par les préventions & l'erreur; mais que jamais dans nos aſſemblées électorales la corruption à prix d'argent ne marcha, tête levée, certaine & fière de l'appui d'une multitude de complices.

Que cette conſidération, citoyens repréſentans, ſoit un motif de plus pour nous de fixer ſans délai l'incertitude des tribunaux, d'étouffer dès le principe les germes de dépravation qui nous ſont dénoncés.

La peine déterminée par l'article 32 de la conſtitution appartient au grand criminel, puiſqu'elle doit être conſidérée comme infamante, ainſi que je me flatte de l'établir.

La conſtitution interdit à la police correctionnelle de prononcer de peine plus forte qu'un empriſonnement de deux années. Or, il ne ſeroit pas juſte ni convenable de deſcendre

à ce niveau, dans l'opinion publique, la privation des droits de citoyen pendant vingt ans.

Cette privation d'ailleurs eſt-elle autre choſe au fond que la dégradation civique ? & le code pénal n'a-t-il pas attaché l'infamie à cette dégradation ? L'expoſition préalable au carcan n'eſt qu'un acceſſoire, une déclaration plus ſolemnelle de la peine, mais qui n'en change pas la nature. Si dans le code pénal elle eſt plus éclatante, dans l'article conſtitutionnel elle eſt d'une plus longue durée : peut-être eût-il mieux valu confondre toutes ces nuances. Mais puiſque la lettre de la conſtitution y répugne, au moins ne faut-il pas placer à des diſtances immenſes dans l'opinion deux choſes de même nature ; & remarquez comment un délit analogue eſt puni par le code pénal. Le fonctionnaire public & le citoyen inſcrit ſur la liſte des jurés, qui vendent leur ſuffrage, encourent la dégradation civique. Leur crime eſt grave ſans doute, quoiqu'il ne nuiſe ou profite ordinairement qu'à quelques individus. L'eſt-il moins, celui des hommes pervers qui, trafiquant à prix d'or des deſtinées publiques, ébranlent du même coup les fondemens de la morale & de la liberté ?

Que le grand intérêt national vous éclaire, repréſentans du peuple, ſur les véritables intentions du légiſlateur conſtituant. La proportion à conſerver entre les délits & les peines appelle à grands cris l'infamie ſur la tête de ces coupables. Si la liberté vous eſt chère, gardez-vous d'atténuer dans l'opinion le mépris & l'horreur qu'ils doivent inſpirer dans une république. Mais s'il importe à tous ces titres de donner à leur jugement l'éclat & les effets de l'inſtruction par jury, je dis plus, je prétends qu'il n'eſt pas en votre pouvoir de faire prononcer autrement ſur leur ſort.

Dans un pays où le peuple eſt ſouverain, la prononciation de la mort politique d'un citoyen eſt un acte de la ſouveraineté même. A Rome, elle auroit été prononcée dans les comices : en France, où le gouvernement eſt repréſentatif, c'eſt encore le peuple qui prononce par la voie des jurés.

extraits de ſon ſein, & qui ſont vraiment en matière criminelle le peuple *au petit pied*. Le gouvernement feroit un pas de géant vers la tyrannie, & la nation vers la ſervitude, ſi l'on pouvoit dépouiller un citoyen de ſon caractère & de ſes droits avec peu de précaution & d'appareil. Eh ! qui ſait, dans le cours de quelques années, quels peuvent être la lutte des factions, les tentatives des ambitieux, l'aſcendant & la ſéduction du pouvoir ?

N'allons pas offrir de nos propres mains un moyen d'altérer & miner parmi nous l'égalité politique. Le gouvernement nobiliaire de Veniſe a commencé par la démocratie. Ah ! combien il eſt néceſſaire, repréſentans, d'entourer le nôtre de toutes les précautions qui peuvent en garantir le maintien & la pureté ! Je n'ai pas un ſeul inſtant perdu de vue cette grande idée dans la rédaction de ce rapport.

Je crois vous avoir convaincus que la nature de la peine, la gravité du délit, les principes de la conſtitution & du code pénal, rangent la privation des droits politiques parmi les peines infamantes.

Je crois avoir établi que l'intérêt même de l'accuſé, comme celui de la liberté générale, confirment également une interprétation qui donne à l'innocence l'heureuſe & puiſſante garantie de l'inſtruction par jurés.

Puiſſent bientôt des inſtitutions républicaines & la reſtauration de la morale publique inutiliſer parmi nous l'application d'une loi pénale, urgente & néceſſaire ſans doute, mais qui, dans un état libre, ne peut ſuppléer à la vertu !

Voici le projet de réſolution.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe de déterminer poſitivement, & ſans délai, dans quelle forme & par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article 32 de la conſtitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La peine déterminée par l'article 32 de la conſtitution eſt infamante ; les prévenus ſeront en conſéquence ſoumis aux jurés d'accuſation & de jugement dans les formes ordinaires.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.